

nablement établi de manière à montrer fidèlement et correctement l'état des affaires de la banque d'après les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés et tel qu'indiqué par les livres de la banque.

14. Le rapport des auditeurs sera attaché à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 54 de cette Loi, et le rapport devra être lu en présence des actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

15. A ou après telle assemblée, aura droit sur sa demande à recevoir des directeurs une copie des dits état et rapport et une copie du rapport devra être envoyée au Ministère.

16. Tout autre état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de la section 55 de cette Loi sera sujet à audition et à rapport, si les auditeurs nommés en vertu de cette section sont alors en fonctions, et le rapport des auditeurs devra établir.

a). S'ils ont obtenu ou non les renseignements et explications qu'ils ont demandés.

b). Si, dans leur opinion, le dit état spécial est convenablement établi de manière à montrer fidèlement et correctement l'état des affaires de la banque, en autant que le règlement requiert cet état, d'après les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés et tel qu'indiqué par les livres de la banque.

17. Le rapport devra être attaché à l'état spécial indiqué dans la sous-section précédente et lu en présence des actionnaires à l'assemblée à laquelle tel état spécial est soumis, et une copie de l'état et du rapport sera remise par les directeurs à ou après l'assemblée à tout actionnaire qui le demandera.

La première idée qui nous frappe l'esprit, à la lecture de cet article de la Loi des banques actuellement devant le Parlement, est que le Ministère des Finances lui-même n'a pas jugé que l'inspection des banques est un acte nécessaire, indispensable.

S'il avait pensé un seul instant que l'inspection est une garantie réelle pour les déposants et les actionnaires des banques il aurait imposé cette inspection, tandis qu'en vertu du projet de loi elle n'est que facultative.

A notre avis, la clause 56 n'a été insérée dans le projet que pour donner une certaine satisfaction aux démagogues qui voudraient qu'on imposât à nos institutions financières le contrôle de l'Etat.

Et, si l'on veut notre opinion toute nette, nous dirons que c'est un tort pour un ministre ou pour un gouvernement de s'arrêter aux criaileries de gens qui n'ont nullement à se plaindre, n'étant aucunement intéressés à obtenir ce qu'ils réclament.

On peut affirmer sans crainte que ceux qui ont réclamé avec le plus d'éclat, avec le plus d'emphase l'inspection des banques par des inspecteurs du gouvernement, n'avaient, pour la plupart, ni compte, ni intérêt dans l'une quelconque de nos banques autorisées.

Nous voici donc en présence d'un article de loi qui permet aux actionnaires de

nommer un ou des auditeurs de la banque dont ils détiennent des actions.

Si cette audition des livres de la banque, si la vérification de son encaisse, de ses garanties, etc., par des comptables ou des experts, pris en dehors de la banque et payés néanmoins par elle, donnent aux actionnaires plus de sécurité et aux déposants plus de repos, nous plaignons actionnaires et déposants.

La faculté pour les actionnaires de nommer ou de ne pas nommer des auditeurs est une faculté bien dangereuse; obligatoire, l'inspection aurait moins d'inconvénients, il est facile de le comprendre.

Les banques dont les actionnaires, usant de la faculté que leur accorde la Loi des Banques, demanderont la nomination d'auditeurs, deviendront immédiatement suspectes au public.

Eh quoi! dira-t-on, voici des actionnaires qui n'ont pas confiance dans leurs propres directeurs, dans leurs gérants, dans leurs employés, puisqu'ils leur imposent des gens qui vont contrôler les opérations qu'ils font, les livres qu'ils tiennent, les fonds et les titres dont ils ont la garde!

Le public supposera — il n'en faut pas douter — malversations, détournements, mauvaise administration, quelque chose de fâcheux sûrement et la suite est facile à prévoir: Course sur la banque dont les actionnaires n'accordent pas à la direction, à la gérance et au personnel une confiance suffisante pour que le public ait lui-même confiance.

L'élection des Directeurs est entre les mains des actionnaires; que les actionnaires choisissent bien les directeurs des banques et ils n'auront aucunement besoin d'un contrôle extérieur qui peut être bien plus nuisible, dans certains cas, qu'utile. Il faut, en effet, prévoir que des indiscrétions intéressées ou non pourront être commises par des experts peu scrupuleux ou simplement maladroits.

Admettons que, par exception, les actionnaires d'une banque aient lieu d'user de la faculté que leur accorde la loi, parce qu'ils auront des doutes raisonnables sur l'administration. Est-ce que la nomination d'auditeurs ne précipitera pas une crise qu'autrement il serait peut-être possible d'éviter?

Pour cette raison, ou l'article 56 doit disparaître du projet de loi ou il devra rendre obligatoire l'inspection par auditeurs pris en dehors du personnel de la banque.

Au sujet de l'inspection des banques, nous voudrions qu'on s'en tienne entièrement aux conditions actuelles, chaque banque ayant ses inspecteurs attitrés qui, faisant partie du personnel de la banque, ont tout intérêt à n'être ni indiscrets, ni malhonnêtes, pour conserver leur situation et leur liberté.

Mais que penser de cette clause en vertu de laquelle des actionnaires représentant un vingtième du capital payé de la

banque peuvent, si des auditeurs n'ont pas été nommés en assemblée générale, s'adresser au Conseil exécutif de l'Association des Banquiers et obtenir de lui, ce qu'ils n'auront pu obtenir de l'assemblée générale des actionnaires, c'est-à-dire la nomination d'auditeurs?

Nous ne pouvons pas croire que l'auteur de cette proposition ait songé à tous les inconvénients qui en pourraient découler.

D'abord, nous croyons qu'il ne faut pas donner à l'Association des Banquiers, en tant que corps politique et incorporé, des pouvoirs trop étendus et que nous trouverions tels, s'il lui était permis de se substituer à une majorité d'actionnaires pour faire le jeu d'une minorité.

Il suffirait du mauvais vouloir de quelques gens intéressés à la disparition d'une banque pour provoquer sa chute grâce au paragraphe 2 de l'article 56 du projet de loi.

Qu'est-ce, en effet, qu'un vingtième du capital-actions d'un bon nombre de nos banques incorporées? Il suffirait que trois ou quatre personnes consacrent une très faible partie de leur avoir ou de leur fortune à l'achat d'un certain nombre d'actions d'une banque, pour obtenir plus que le montant exigé pour forcer la main aux autres actionnaires et ruiner cette banque.

A quoi sert-il de vouloir de plus en plus restreindre la liberté dont jouissent nos banques de faire leurs propres affaires elles-mêmes comme elles l'entendent, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du public aussi.

Si nos banques n'avaient pas eu la liberté relative dont elles ont joui dans le passé, le développement du pays, de son commerce, de son industrie, de son domaine agricole, n'aurait jamais pu se produire avec la rapidité incroyable que partout on admire.

Nous avons dans l'ancienne Loi des Banques un excellent instrument, aussi parfait qu'il peut l'être, car il s'adapte admirablement à la situation particulière de notre jeune pays qui ne demande qu'à marcher de l'avant dans la voie du progrès. Plus son ardeur et ses ambitions sont grandes, plus il lui faut pour poursuivre ses desseins des institutions financières solides sur lesquelles s'appuyer.

Ne les affaiblissons donc pas.

COMPAGNIES INCORPORÉES

Des lettres patentes ont été accordées par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec incorporant:

The Victoriaville Chair Manufacturing Company, Manufacture de Meubles et chaises de toute espèce, Victoriaville. Capital-actions, \$39,000.

Saint Andrews Land Company, Vente et achat d'immeubles, Montréal. Capital-actions, \$49,000.

The Temiscamingue, Fabre Gold and Silver Mining Company, Limited; exploitations et exploitation minières, Montréal. Capital-actions, \$1,500,000